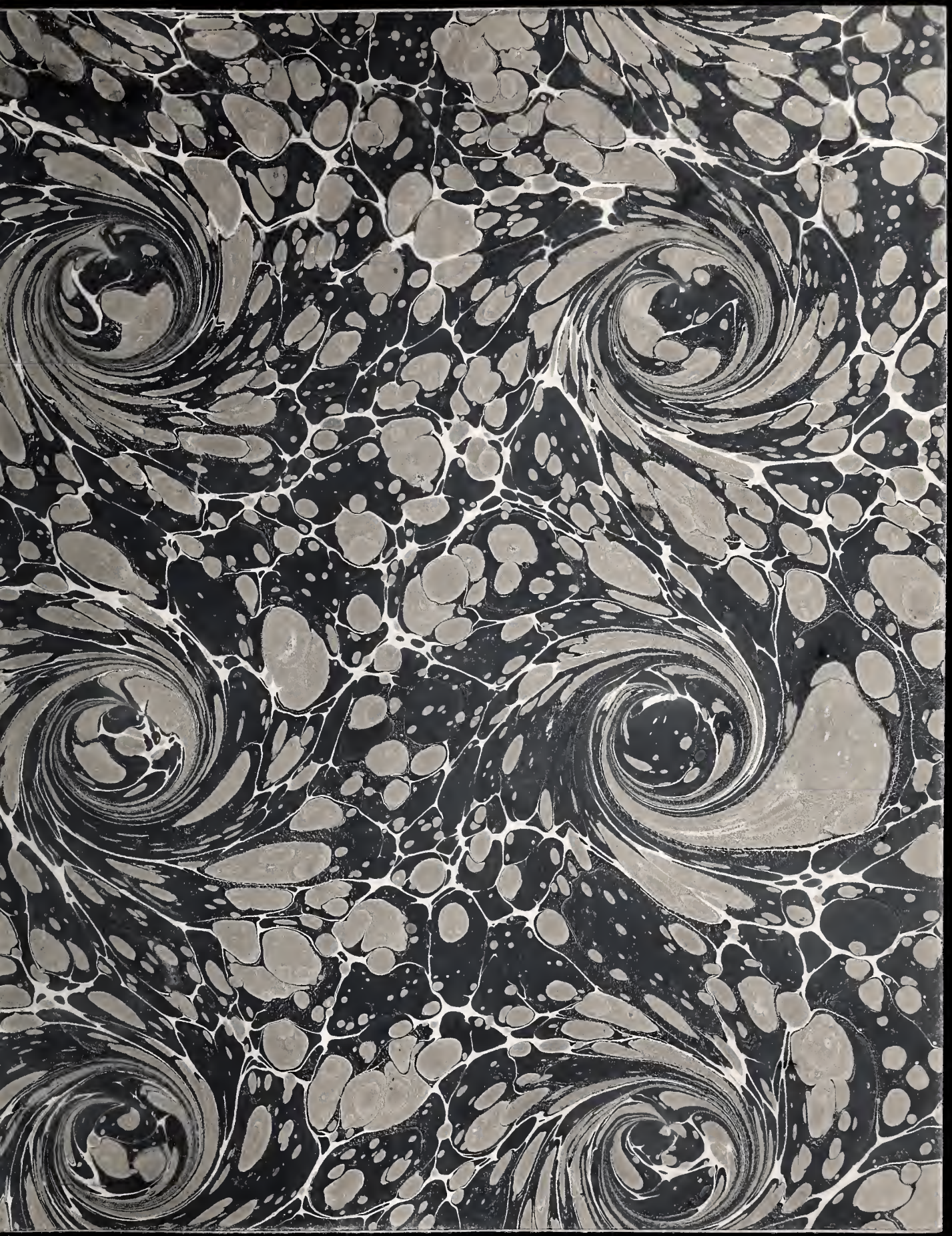

Case
F
39
.328
no. 128

DÉCLARATION DU ROI,

PORTANT réduction d'un Dixieme *dans l'évaluation des Droits ſur les SUCRE, CAFÉ & CIRE.*

Donnée à Verſailles le 31 Mars 1784.

Regiſtrée en la Cour des Aides le 3 Avril 1784.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Par l'Article V de notre Edit du mois d'Août 1781, Nous avons ordonné, entr'autres choſes, qu'il ſeroit perçu à l'entrée & paſſage de notre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, un ſol par livre peſant de Sucre & Caſſonade de toutes ſortes, deux ſols par livre peſant de Café, de quelqu'eſpece qu'il ſoit, & de

quelque Pays qu'il vienne, un ſol par livre peſant de Cire & de Bougie jaunes ou blanches de toutes eſpeces, le tout avec les dix ſols pour livre en ſus ; & notre intention a été que ces nouveaux Droits fuſſent perçus au poids brut, & ſans déduction du poids des caiſſes & emballages, ainſi qu'il eſt obſervé pour les anciens Droits établis ſur les mêmes Marchandiſes auxdites entrées de Paris : mais d'après notre deſir conſtant de diminuer ſucceſſivement, & autant que les circonſtances pourront le permettre, les Impoſitions que la guerre Nous a forcé d'établir, Nous avons cru devoir preſcrire, pour la perception à venir deſdits nouveaux Droits ſur le Café, la Cire & le Sucre, un régime plus favorable au Conſommateur & au commerce. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de l'enregiſtrement & publication des préſentes, les Droits impoſés par l'article V de l'Edit d'Août 1781, ſur le Café, la Cire & le Sucre, & qui ont été perçus juſqu'à préſent au poids brut, ne ſeront plus perçus à l'avenir qu'au poids net, & déduction faite du poids des

67-2088

caiſſes, tonneaux & emballages, dérogeant, pour cet effet, à l'Arrêt du 29 Mai 1736, concernant la perception des Droits ſur le Café.

II.

LES Droits impoſés aux entrées de notre bonne Ville de Paris ſur la Cire & le Sucre antérieurement à notredit Edit d'Août 1781, continueront d'être perçus au poids brut : mais pour éviter les inconvéniens de la diſparité de perception ſur la même Marchandiſe, Nous ordonnons que, dans la perception des nouveaux Droits, tant ſur la Cire & le Sucre que ſur le Café, le poids des caiſſes, tonneaux & emballages ſera déduit du montant deſdits Droits, ſur le pied d'un dixieme par quintal ; au moyen de laquelle déduction, l'Adjudicataire général de nos Fermes ou ſes Prépoſés ne percevront leſdits Droits que ſur quatre-vingt-dix livres par quintal, poids de marc brut, de Cire, de Sucre & de Café, ſans qu'il ſoit beſoin de déballer la Marchandiſe pour en conſtater le poids net : Voulons au ſurplus que les autres diſpoſitions de l'article V de notre Edit d'Août 1781, & toutes autres auxquelles il n'eſt pas dérogé par ces préſentes, ſoient maintenues & exécutées ſuivant leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour des Aides à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter

ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. DONNÉ à Verſailles le trente-unieme jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le dixieme. *Signé* LOUIS. Par le Roi, *ſigné* le Baron DE BRETEUIL. *Et plus bas :* Vu au Conſeil, *ſigné* DE CALONNE. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſans néanmoins aucune approbation d'aucun Arrêt du Conſeil non revêtu de Lettres Patentes, pour être publiée & imprimée ; & copie collationnée d'icelle être envoyée au Siége de l'Election de Paris, pour y être lue, publiée & regiſtrée l'audience tenant : Enjoint au Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége d'y tenir la main, & de certifier la Cour de ſa diligence au mois. Fait à Paris en la Cour des Aides, Chambres aſſemblées, le troiſieme jour d'Avril mil ſept cent quatre-vingt-quatre. Collationné, *ſigné* BARON DES BORDES.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, *1784*.